

DÉLIBÉRATION N°2024-74

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2024 portant avis sur le choix des lauréats que le ministre chargé de l'énergie envisage au terme de l'instruction de la première période de l'appel d'offres lancé en 2023 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 22 septembre 2023¹, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les zones non interconnectées. Les installations visées sont les installations photovoltaïques situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane (Guyane littorale interconnectée), à La Réunion, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion.

Par une délibération du 29 février 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres suscité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé au ministre chargé de l'énergie de retenir neuf (9) dossiers représentant une puissance cumulée de 33,92 MWc (8,93 MWc en famille 1² et 24,98 MWc en famille 2³).

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposé par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement proposé par la CRE, le ministre recueille préalablement l'avis de la CRE sur le choix qu'il envisage. La CRE dispose pour ce faire d'un délai de quinze (15) jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier daté du 14 avril 2024, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'une demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats six (6) dossiers supplémentaires.

¹ Avis n°2023/S 183-570186 publié au JOUE le 22 septembre 2023.

² Installations sur bâtiments, hangars, ombrières, ombrières agrivoltaïques et serres agrivoltaïques, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc.

³ Installations au sol, de puissance crête installée strictement supérieure à 500 kWc et 1) inférieure ou égale à 12 MWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant aux cas 1 et 2 du paragraphe 2.5 du cahier des charges et 2) strictement supérieure à 500 kWc pour les projets implantés sur des terrains correspondant au cas 3 du même paragraphe.

Sommaire

1. Contenu de la liste complémentaire.....	3
2. Analyse de la CRE	3
Avis de la CRE.....	4

1. Contenu de la liste complémentaire

Dans son courrier de saisine, la DGEC propose de retenir comme lauréats supplémentaires les six (6) dossiers suivants, répartis entre la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane et les deux familles composant l'appel d'offres :

- en Corse :
 - le projet « Centrale Photovoltaïque de Venaco », déposé en famille 2 ;
- en Martinique :
 - le projet « AFRD52_12169 », déposé en famille 1 ;
 - le projet « Centrale au sol de Bellefontaine », déposé en famille 2 ;
- en Guadeloupe :
 - le projet « AGRICANA », déposé en famille 1 ;
 - le projet « DELAISSE D'AERODROME POLE-CARAÏBES », déposé en famille 2 ;
- en Guyane :
 - le projet « MAS », déposé en famille 1.

2. Analyse de la CRE

Les six dossiers proposés par la DGEC sont tous conformes. Cinq d'entre eux ont été éliminés en raison de l'application de la règle de compétitivité prévue à l'article 2.9 du cahier des charges, et le dernier car la puissance cible de sa sous-famille était atteinte (dossier de la sous-famille Corse-2). La CRE rappelle que lors de cette période, le volume appelé a été sous-souscrit dans 10 des 12 sous-familles concernées par l'appel d'offres.

S'agissant du projet « Centrale Photovoltaïque de Venaco » en Corse, la DGEC applique le paragraphe 1.2.2 du cahier des charges permettant de reporter la capacité non attribuée dans la famille 1 à la famille 2 (« *En particulier, si le volume appelé pour la famille 1 n'est pas atteint, le volume non alloué pourra être reporté par la ministre chargé de l'énergie sur la famille 2 de la même période et du même territoire* »). La CRE note que l'intégration de ce projet dans la liste de lauréats entraînerait une hausse mesurée du prix moyen pondéré des projets retenus dans cette sous-famille par rapport à ce qui avait été proposé par la CRE dans sa délibération [SDA].

S'agissant des projets « AFRD52_12169 », « Centrale au sol de Bellefontaine », « AGRICANA » et « Délaissé d'aérodrome Pôle-Caraïbes », ces dossiers sont les seuls dossiers conformes (proposant notamment un prix inférieur au prix plafond applicable) présentés dans leur famille et territoire respectifs. La CRE considère qu'il n'est pas opportun d'éliminer un projet qui est le seul conforme, dans la mesure où aucun autre dossier plus compétitif ne peut être retenu. Elle a formulé une recommandation en ce sens dans la délibération du 29 février 2024 susmentionnée : « *la CRE recommande de modifier les modalités d'application de la règle de compétitivité, afin de permettre la sélection d'un dossier quand ce dernier est l'unique dossier conforme présenté pour la famille et le territoire concerné (la règle actuelle a en effet conduit à éliminer quatre (4) dossiers conformes dont le prix proposé était sous le prix plafond, pour une puissance cumulée de 12,35 MWc).* ».

S'agissant du projet « MAS », il s'inscrit dans un contexte de sous-souscription sur le territoire de la Guyane et présente un faible écart de prix avec l'unique projet que la CRE propose de retenir en famille 1 en application du cahier des charges.

Ainsi, la CRE est favorable à la désignation de ces six (6) dossiers lauréats supplémentaires, représentant une puissance cumulée de 15,85 MWc.

Avis de la CRE

Par une délibération du 29 février 2024 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les ZNI, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé au ministre chargé de l'énergie de retenir neuf (9) dossiers conformes, représentant une puissance cumulée de 33,92 MWc.

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposé par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement de la CRE, le ministre recueille préalablement l'avis de la CRE sur le choix qu'il envisage. La CRE dispose pour ce faire d'un délai de quinze (15) jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier daté du 14 avril 2024, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et climat (DGEC) d'une demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats six (6) dossiers supplémentaires, éliminés lors de l'instruction des dossiers de candidature par la CRE en application des prescriptions du cahier des charges.

Pour les raisons détaillées en partie 2 de la présente délibération, la CRE est favorable à la désignation de ces six (6) dossiers lauréats supplémentaires pour une puissance cumulée de 15,85 MWc, portant la puissance cumulée retenue au titre de cet appel d'offres à 49,77 MWc pour une puissance totale appelée de 99 MWc. Compte tenu du faible taux de souscription observé lors de cette période, la CRE recommande de donner davantage de visibilité aux acteurs de la filière, en publiant dès à présent les dates de dépôt des deux périodes à venir de l'appel d'offres.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie, de l'intérieur et des Outre-mer.

Délibéré à Paris, le 26 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON